RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° DP 014 191 22 U0075

date de dépôt : **15 septembre 2022**
avis de dépôt affiché le : **19 septembre 2022**
demandeur : **Monsieur Lionel JULIEN**
pour : **Construction d'un carport en aluminium thermolaqué de couleur brun.**
adresse terrain : **9 RUE DES ORMES, à COURSEULLES SUR MER (14470)**

ARRÊTÉ A2022-774
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 septembre 2022 par Monsieur Lionel JULIEN demeurant 9 rue des Ormes 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour : Construction d'un carport en aluminium thermolaqué de couleur brun
- sur un terrain situé : 9 RUE DES ORMES 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une superficie au sol de : 24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COURSEULLES-SUR-MER approuvé en date du Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;
Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Considérant qu'une construction nouvelle qui a pour effet la création d'une surface de plancher (d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme,) supérieure à 20 m² est soumise à permis de construire ;

Considérant que le projet de carport a pour effet la création d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme,) de 24 m², qu'ainsi il doit faire l'objet, en application de l'article R. 421-1 précité du code de l'urbanisme, d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 06 OCT. 2022

Signé le 07 OCT. 2022

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint
Bruno DUBOIS

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221008-A2022-774-AI
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022